



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement du parc d'activités Actival 3, sur la commune de Beaufort-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-06 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6525 relative à un projet de aménagement du parc d'activités Actival 3, sur la commune de Beaufort-en-Anjou, déposée par la SPL Alter public, représentée par M. Michel Ballarini, et considérée complète le 22/08/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement du parc d'activités Actival 3, sur un terrain d'assiette d'environ 9,8 ha, en bordure de la route départementale (RD) 7, sur la commune de Beaufort-en-Anjou ; que la réalisation du projet nécessite le défrichement d'une sapinière de pins Laricio de Corse d'une vingtaine d'années, sur une surface d'environ 6,3 ha, et la réalisation d'une voie de desserte parallèle à la RD ; que le secteur du projet occupe un espace agricole (cultures de différentes céréales) et forestier, éloigné des zones bâties ;

Considérant que le site du projet est classé en secteur 1AUy, zone destinée à l'urbanisation future à court et moyen terme à vocation d'activités économiques, dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Beaufort-en-Anjou, approuvé en décembre 2011 ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Baugeois-Vallées, approuvé le 19 janvier 2023, définit la zone d'Actival comme une zone d'activités stratégique, et indique que, dans l'aménagement des zones du territoire, la priorité doit être donnée à la logique d'optimisation et de densification des zones économiques ;

Considérant que le secteur du projet est localisé en zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;

Considérant qu'il n'est pas affecté par le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRNI) présent sur la commune, mais qu'il est localisé en niveau fort pour l'exposition au retrait-gonflement des argiles et faible pour le potentiel d'exposition au radon ;

Considérant que, au niveau des milieux aquatiques, le projet n'impacte pas de zones humides ni de cours d'eau et que la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement tient compte de la présence, à l'extrémité nord-ouest du projet, du périmètre de protection éloigné des captages alimentant la station de production d'eau potable des Seillandières, via l'absence de rejet direct d'effluent vers les eaux souterraines et superficielles et le comblement des puits existants sur le site ;

Considérant que l'impact paysager brut du projet sera fort, essentiellement lié à la suppression de la sapinière, à la viabilisation du parc d'activités et à la construction des bâtiments ; qu'un traitement paysager est prévu en interface avec les habitations du lieu-dit la Licoiserie avec notamment la réalisation d'un merlon paysager de 2 m de hauteur agrémenté de plantations diversifiées sur plusieurs lignes, constituant un écran végétal, associé à la limitation des hauteurs des constructions ; que ces mesures sont de nature à limiter l'impact paysager résiduel du projet du point de vue du hameau ; que, toutefois, l'impact paysager depuis la RD 7, traité simplement par une haie, sera plus important ;

Considérant que la plantation de Pin laricio existante pourrait être un boisement compensateur, lié à une autorisation de défrichement dans le département du Maine-et-Loire, et/ou à un boisement subventionné pour lequel des obligations réglementaires (tel que le maintien en l'état) peuvent s'imposer ; que ce point doit être clarifié ;

Considérant que le projet d'aménagement de la 3^e tranche du parc est situé hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire, à 1,8 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bois des Brûlis », et à 7,8 km du site Natura 2000 (directives habitats et oiseaux) « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ; que les enjeux biodiversité ont été caractérisés à

l'appui de prospections naturalistes réalisées sur une année ; que ces enjeux ont été pris partiellement en considération au titre des mesures d'évitement ; que néanmoins des espaces nécessaires au cycle biologique d'espèces patrimoniales restent impactés par le projet ; ; que le projet de plantation prévue sur merlon devra prendre en compte les espèces endémiques identifiées ; que les impacts résiduels de ce merlon, présentant potentiellement une emprise au sol importante et situé sur un secteur défini comme à enjeux de biodiversité, ne sont pas identifiés ; que l'absence d'impact résiduel du projet sur les espèces protégées présentes n'est pas suffisamment justifiée, et qu'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées paraît nécessaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du parc d'activités Actival 3, sur la commune de Beaufort-en-Anjou, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra expliciter la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts sur la biodiversité et notamment sur les espèces protégées en présence. La définition de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation nécessaires à une absence de perte nette de biodiversité (démarche ERC) est à restituer. La justification du respect des dispositions réglementaires concernant les espèces protégées et le boisement détruit potentiellement compensateur et/ou subventionné est également attendue. L'étude d'impact devra expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPL Alter public, représentée par M. Michel Ballarini, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr